



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2022)10
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par le Luxembourg**

*adoptée lors de la 31^{ème} réunion du Comité des Parties
le 25 novembre 2022*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par le Luxembourg le 14 avril 2009 ;

Rappelant la Recommandation CP(2018)25 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg et le rapport des autorités luxembourgeoises sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 9 novembre 2019 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par le Luxembourg, adopté par le GRETA pendant son 44^{ème} réunion (27 juin - 1^{er} juillet 2022), ainsi que les observations finales du gouvernement luxembourgeois sur le troisième rapport, reçues le 9 septembre 2022 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques au Luxembourg ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités luxembourgeoises pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- l'évolution du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains ;
- les mesures prises pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en particulier l'augmentation du nombre d'inspecteurs du travail et leur engagement actif dans la détection des victimes de la traite ;
- l'augmentation des ressources des services d'assistance aux victimes et du nombre de places d'hébergement pour les victimes de la traite des êtres humains ;

- l'augmentation des effectifs de la cellule de protection des victimes et recherche des fuyitifs de la police, chargée d'identifier et de protéger les victimes de la traite ;
- l'application efficace de mesures de protection dans les affaires de traite d'enfants ;
- la participation à la coopération internationale dans la lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement luxembourgeois de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate¹, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
 - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale et de l'inspection du travail, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
 - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux procureurs et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;
 - revoir les critères d'éligibilité à l'indemnisation par l'Etat afin de s'assurer qu'elle n'est pas conditionnée par l'impossibilité d'obtenir une indemnisation par l'auteur de l'infraction et d'étendre la présomption de l'article 1er de la loi du 12 mars 1984 à toutes les victimes de la traite (paragraphe 69) ;
2. prendre des mesures supplémentaires pour que les cas de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives et de poursuites efficaces aboutissant à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, et notamment :
 - continuer à développer la formation et la spécialisation des enquêteurs, des procureurs et des juges, de manière qu'ils soient plus aptes à s'occuper des affaires de traite et afin d'éviter que, dans les affaires de traite, les faits soient requalifiés en d'autres infractions, passibles de peines plus légères, ce qui prive aussi les victimes de la traite de l'accès à une protection, à un soutien et à une indemnisation ;
 - renforcer les enquêtes proactives sur les cas de traite, indépendamment du dépôt de plaintes pour les infractions en question, en faisant usage de techniques spéciales d'enquête aux fins de la collecte de preuves, afin de ne pas devoir dépendre uniquement des déclarations des victimes. Dans ce contexte, le Code de procédure pénale doit être amendé afin de permettre à la police d'avoir recours dans les dossiers de traite des êtres humains à l'enquête sous pseudonyme par voie électronique ;
 - renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, la police financière, les syndicats et autres acteurs de la société civile afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour mener avec succès les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite, notamment en ce qui concerne les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 93) ;
3. tirer pleinement parti des mesures disponibles visant à protéger les victimes et les témoins de la traite contre les intimidations ou un nouveau traumatisme au cours de l'enquête et pendant et après la procédure judiciaire, notamment en utilisant la vidéoconférence et d'autres moyens adaptés pour éviter l'audition contradictoire en face à face des victimes et des trafiquants (paragraphe 108) ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

4. mener et soutenir la recherche sur la traite des êtres humains et les différents types d'exploitation, notamment l'exploitation par le travail (en particulier dans les secteurs du bâtiment, de la restauration et du travail domestique) et la traite des enfants, y compris des enfants des rues (paragraphe 146) ;

5. intensifier les efforts pour identifier les victimes de la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, et notamment :

- s'assurer que l'identification des victimes présumées ne dépend pas de l'engagement ou de la continuation des poursuites pénales ;
- renforcer le caractère multidisciplinaire de l'identification des victimes de la traite en impliquant des acteurs pertinents autres que la police ;
- veiller à ce que l'ensemble des acteurs impliqués dans l'identification des victimes de la traite adopte une approche plus proactive et renforce leur action de terrain pour identifier plus efficacement les victimes de la traite, y compris parmi les demandeurs de protection internationale ;
- revoir l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite et procéder à des évaluations des risques pour éviter que des victimes de la traite ne soient renvoyées dans le pays où elles ont demandé l'asile pour la première fois, mais où elles pourraient être de nouveau soumises à la traite (paragraphe 171) ;

6. garantir que l'assistance offerte aux victimes ne soit pas liée au fait que des poursuites pénales soient engagées ou en cours (paragraphe 181) ;

7. redoubler d'efforts pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance fournie à ces enfants, et notamment :

- mettre en place une procédure claire pour l'identification des enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite ;
- sensibiliser et former les professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, y compris les tuteurs et administrateurs ad hoc, pour qu'ils puissent détecter les cas présumés de traite ;
- veiller à ce que les acteurs compétents renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite en accordant une attention particulière aux enfants des rues et aux enfants non accompagnés, notamment les enfants non accompagnés dans les foyers d'hébergement pour enfants en détresse, le centre UNISEC et le centre de rétention à Findel ;
- modifier la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse afin de garantir une protection adéquate pour les enfants non accompagnés qui ne sont pas demandeurs de protection internationale ;
- faire en sorte que les enfants victimes de la traite bénéficient des mesures d'assistance prévues par la Convention, y compris un hébergement spécialisé et approprié (paragraphe 189).

B. Recommande au Gouvernement luxembourgeois de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.

C. Demande au Gouvernement luxembourgeois d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **25 novembre 2024**.

D. Invite le Gouvernement luxembourgeois à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.